



Arrêt

**n° 75 911 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de fin de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 10 novembre 2011 et notifiée à la requérante le 10 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 de la Loi. Ce visa lui est accordé.

La requérante est arrivée sur le territoire avec ses deux enfants à une date inconnue.

Le 25 juin 2010, l'époux de la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement. Le 29 novembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

En date du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de son époux une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire

1.2. En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a, par conséquent, pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Par l'obtention d'un visa D, l'intéressée a obtenue (sic) un droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (conjointe de B. E. A. de nationalité espagnole). Or, Monsieur B.E.A. s'est vu signifié une fin du droit de séjour en date du 20.10.2011.

Considérant qu'il a été mis fin au droit de séjour de Monsieur B.E.A., il est décidé par la présente décision d'également mettre fin au droit de séjour de son épouse ainsi que des enfants B., A. et B., O. En effet, ces derniers suivent la situation de leur mère. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage de son pouvoir discrétionnaire en délivrant à la requérante une décision de fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, « devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ».

Elle estime que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucune en considération les circonstances de l'espèce alors que la partie défenderesse devait motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause, *quod non* en l'espèce puisqu'elle ne tient pas compte de « la situation correcte de ma (sic) requérante ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle se réfère « à la motivation développée par son époux dans le cadre du recours en annulation introduit par celui-ci à l'entre (sic) de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre ».

Elle souligne « qu'il ne peut être reproché en l'espèce à l'époux de la requérante de n'avoir travaillé effectivement que du 19 au 29 janvier 2010 » dès lors que « c'est de manière tout à fait indépendante de sa volonté que celui-ci a perdu son emploi ».

Elle rappelle que la requérante peut continuer à bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 §4, 1° de la Loi. En effet, elle affirme que « conformément au prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'époux de la requérante, face à cette situation involontaire, s'est inscrit comme demandeur d'emploi et n'a cessé de faire de recherches afin de trouver un nouvel employeur ». Elle ajoute « qu'on en veut pour preuves, les diverses attestations d'inscription comme demandeur d'emploi annexées aux présentes ». Par ailleurs, elle rappelle qu'au vu de la conjoncture actuelle, ses recherches ont été jusqu'à présent vaines.

Partant, elle estime que « les conditions du maintien de l'époux de la requérante en possession d'une attestation d'enregistrement et de la requérante d'un titre de séjour sont donc belles et bien réunies ».

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation alléguée de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions.

3.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*bis* de la Loi, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit, la disposition invoquée n'étant pas applicable en l'espèce dès lors que l'acte attaqué procède de la mise en œuvre de l'article 42 *quater* de la Loi.

3.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a obtenu un droit de séjour en qualité de conjointe de [B.E.A], de nationalité espagnole, et qu'il a été mis fin au droit de séjour de son époux par une décision du 20 octobre 2011.

Dans la mesure où il a été mis fin au séjour de son époux qu'elle rejoignait, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir tiré les conséquences de ce constat et mis fin à son droit de séjour, en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1, 1^o, de la Loi.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la décision dont elle est la destinataire mais tend à contester les motifs soutenant la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire dont son époux, [B.E.A], est destinataire. Le Conseil souligne que cette argumentation est manifestement étrangère à l'acte attaqué et dès lors inopérante pour remettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.2. Par ailleurs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, la décision entreprise expose les raisons factuelles qui lui servent de fondement et comporte une référence précise à l'article 42*quater* précité de la Loi.

Le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas autrement ce raisonnement que par la simple affirmation, non autrement précisée ni développée d'aucune manière, et partant inopérante, que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce » ou « que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma (*sic*) requérante ».

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier le moyen sur ce point, force est de constater que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées et ne viole pas les dispositions visées au moyen.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE MITONGA